T-5984-78

T-5984-78

Claude J. Green, Professional Aircraft Services Inc. and National Aviation Consultants Ltd. (*Plaintiffs*)

ν.

The Queen, R. C. Mason and D. T. Berg (Defendants)

Trial Division, Mahoney J.—Toronto, November 19; Ottawa, November 23, 1979.

Practice — Discovery — Examination for discovery — Application pursuant to Rule 465 for order directing that Mason (defendant against whom action was dismissed) be permitted to attend and assist counsel in the examination for discovery of an officer of one of the plaintiff corporations — Opposition to application is based on anticipation that officer will be questioned on matters outside of his knowledge and on impropriety of attendance at discovery of an expert who will likely be a witness at the trial — Application allowed — Federal Court Rule 465.

Tridici v. M.E.P.C. Canadian Properties Ltd. (1979) 22 O.R. (2d) 319, referred to.

APPLICATION.

COUNSEL:

D. P. Olsen for plaintiffs.

B. Segal for defendants.

SOLICITORS:

Brock & Brock, Kitchener, for plaintiffs.

Deputy Attorney General of Canada for g defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

MAHONEY J.: This action was dismissed as against the defendants Mason and Berg. The sole remaining defendant, Her Majesty the Queen, seeks an order under Rule 465 directing that Mason be permitted to attend and assist counsel in the examination for discovery of R. Craven, an officer of the plaintiff, National Aviation Consultants Ltd., (hereinafter "National"). The terms of a second order sought by Her Majesty were agreed to.

Claude J. Green, Professional Aircraft Services Inc. et National Aviation Consultants Ltd. (Demandeurs)

c.

La Reine, R. C. Mason et D. T. Berg (Défendeurs)

Division de première instance, le juge Mahoney— Toronto, 19 novembre; Ottawa, 23 novembre 1979.

Pratique — Communication de documents — Interrogatoire préalable — Requête fondée sur la Règle 465 en vue d'une ordonnance autorisant Mason (défendeur mis hors de cause) à comparaître et à aider l'avocat dans l'interrogatoire préalable d'un dirigeant de l'une des sociétés demanderesses — Objection fondée sur la prévision que ce dirigeant sera interrogé sur des sujets qu'il ne connaît pas et sur l'inopportunité de la comparution à l'interrogatoire préalable d'un expert qui sera probablement appelé à témoigner au procès — Requête accueillie — Règle 465 de la Cour fédérale.

Arrêt mentionné: Tridici v. M.E.P.C. Canadian Properties Ltd. (1979) 22 O.R. (2°) 319.

REOUÊTE.

AVOCATS:

D. P. Olsen pour les demandeurs.

B. Segal pour les défendeurs.

PROCUREURS:

Brock & Brock, Kitchener, pour les demandeurs.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs h de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MAHONEY: La présente action a été rejetée quant aux défendeurs Mason et Berg. La seule autre défenderesse, Sa Majesté la Reine, sollicite une ordonnance en vertu de la Règle 465, permettant à Mason d'être présent et d'aider l'avocat au cours de l'interrogatoire préalable de R. Craven, l'un des dirigeants de la demanderesse National Aviation Consultants Ltd. (ci-après appelée la «National»). Quant aux modalités de la seconde ordonnance que Sa Majesté a sollicitée, elles ont été admises.

The action arises out of the inspection and overhaul of an aircraft owned by National. The overhaul was conducted by the plaintiff, Professional Aircraft Services Inc., (hereinafter "Professional"). The plaintiff Green is Professional's a president.

Mason attended and assisted counsel on Green's examination for discovery. There was no objection. Counsel proposes to pursue a line of technical questions with Craven similar to that pursued with Green. Craven is not personally competent to answer those questions. He is merely the president of a company that owns and operates an airplane. He knows nothing of its inner workings. The opposition to Mason's attendance is dictated solely by Craven's technical ignorance and by the anticipation that he will be required to inform himself and provide answers to technical questions. There is no indication at this point that the proposed line of dechnical questioning is not entirely proper.

The scope of an examination for discovery is defined by Rule 465. Paragraphs (5) and (16) are not in play.

## Rule 465. . . .

(15) Upon examination for discovery otherwise than under paragraph (5), the individual being questioned shall answer any question as to any fact within the knowledge or means of knowledge of the party being examined for discovery that may prove or tend to prove or disprove or tend to disprove any unadmitted allegation of fact in any pleading filed by the party being examined for discovery or the examining party.

- (17) In order to comply with paragraph (15), the individual being questioned may be required to inform himself and for that purpose the examination may be adjourned if necessary.
- (18) The examiner, unless he is a prothonotary or a judge, has no authority to determine any question arising under paragraphs (15) or (16). In any case other than one where a judge is the examiner, if the party examining is of the view that the individual being questioned has omitted to answer, or has answered insufficiently, the party examining may apply by motion or informally to the Court for an order requiring him to answer, or to answer further. Where a judge is the examiner, his ruling on any question shall be deemed to be an order of the Court.

La présente action a été intentée à la suite de l'inspection et de la révision d'un aéronef dont la National est propriétaire. La demanderesse Professional Aircraft Services Inc. (ci-après appelée la «Professional») avait effectué la révision. La Professional a pour président le demandeur Green.

Mason était présent et aidait son avocat au cours de l'interrogatoire préalable de Green. Aucune objection n'a été soulevée. L'avocat de la défenderesse entend se lancer dans le même genre de questions techniques avec Craven qu'avec Green. Craven n'est pas lui-même apte à répondre à ces questions; il est tout simplement le président de la compagnie qui est propriétaire de l'aéronef et qui l'exploite. Il ne connaît rien du fonctionnement interne de l'appareil. L'opposition à la présence de Mason est fondée uniquement sur le fait que Craven n'est pas au courant de l'aspect technique de l'appareil ainsi que sur des prévisions selon lesquelles il sera tenu de se renseigner afin de pouvoir répondre aux questions d'ordre technique. Rien n'indique, à ce stade-ci, que la série de questions d'ordre technique que l'on entend poser e n'est pas entièrement pertinente.

La Règle 465 précise la portée de l'interrogatoire préalable; les alinéas (5) et (16) ne s'appliquent toutefois pas en l'occurrence. Voici un extrait de cette Règle:

Règle 465. . . .

- (15) A un interrogatoire préalable autre qu'un interrogatoire en vertu de l'alinéa (5), l'individu qui est interrogé doit répondre à toute question sur tout fait que la partie interrogée au préalable connaît ou a les moyens de connaître et qui peut soit démontrer ou tendre à démontrer ou réfuter ou tendre à réfuter une allégation de fait non admis dans une plaidoirie à la cause de la partie qui est interrogée au préalable ou de la partie qui procède à l'interrogatoire.
- (17) Afin de se conformer à l'alinéa (15), l'individu interrogé peut être requis de se renseigner et, à cet égard, l'interrogatoire peut être ajourné si nécessaire.
- (18) L'examinateur, à moins qu'il ne soit protonotaire ou juge, n'a pas le pouvoir de statuer sur un point soulevé au sujet de l'application des alinéas (15) ou (16). Dans tous les cas autres que celui où l'examinateur est un juge, si la partie qui procède à l'interrogatoire préalable est d'avis que l'individu interrogé a omis de répondre, ou a suffisamment [sic] répondu, la partie qui procède à l'interrogatoire peut demander à la Cour, soit par requête, soit par une simple demande, une ordonnance enjoignant à cette personne de répondre ou de fournir une plus ample réponse. Lorsque l'examinateur est un juge, sa décision sur toute question est censée être une ordonnance de la Cour.

It seems to me that, in taking its position now, National is anticipating an argument which might well succeed in opposition to an application brought by the defendant under Rule 465(18), if its knowledge or means of knowledge.

National also questioned the propriety of the attendance at the discovery of an expert assistant who may, and likely will, be a witness at the trial. No rationale for the impropriety of such attendance was suggested: however, the authority for the proposition that it might be improper is found in Tridici v. M.E.P.C. Canadian Properties Ltd. 1, a decision of the High Court of Ontario on appeal from the order of a County Court Judge. The examiner had ruled that the expert could attend and the County Court Judge had "interfered with the discretion only in so far as he ruled that the expert was not to be a witness at [the] trial" [page 319]. In dismissing the appeal Madame Justice Van Camp did not deal with that point and reasons for the decision of the County Court Judge have not, so far as I can ascertain, been reported.

The reasons for such a restriction must have been peculiar to the circumstances of the particular case. There is an obvious risk in permitting a witness to become too identified with the advocacy of a case. His credibility may, unnecessarily, be jeopardized. That is not a basis for complaint by an opposing party. I see no reason to impose such a restriction in this case.

The order will go permitting the defendant's counsel to be accompanied and assisted by Mason at Craven's examination for discovery on behalf of National. The defendant is entitled to costs of a single motion.

Je pense qu'en prenant cette position maintenant, la National annonce un argument qui pourrait très bien réussir à l'encontre d'une demande présentée par la défenderesse en vertu de la Règle 465(18), the technical information sought is, indeed, outside a si, effectivement, elle ne connaissait pas ou n'avait pas les moyens de connaître les renseignements techniques recherchés.

> La National a aussi contesté l'opportunité de la présence, lors de l'interrogatoire préliminaire, d'un expert adjoint qui peut être témoin au procès et qui, selon toute probabilité, le sera. Aucun argument visant à établir l'inopportunité de la présence de cet expert n'a été soulevé; toutefois, l'argument selon lequel il peut être inopportun que ce témoin soit présent à l'enquête se fonde sur une décision de la Haute Cour de l'Ontario: Tridici c. M.E.P.C. Canadian Properties Ltd. 1 Il s'agissait de l'appel d'une ordonnance d'un juge de la Cour de comté. L'examinateur avait jugé que l'expert pouvait être présent; le juge de la Cour de comté [TRADUC-TION] «n'est intervenu, en rapport avec ce pouvoir discrétionnaire, que dans la mesure où il a ordonné que cet expert ne soit pas témoin au procès» [page 319]. En rejetant l'appel, M<sup>me</sup> le juge Van Camp n'a pas traité de ce point. Quant aux motifs de la décision du juge de la Cour de comté, ils n'ont pas été rapportés, pour autant que je sache.

Les motifs à l'appui d'une telle restriction ont dû découler des circonstances particulières de cette affaire. Le fait de permettre qu'un témoin soit trop nettement identifié à la thèse de l'une des parties comporte évidemment un risque, celui de compromettre inutilement sa crédibilité. Toutefois, cela ne pourrait servir de fondement d'une plainte de la partie adverse. Je ne vois aucun motif d'imposer une telle restriction en l'espèce.

L'ordonnance rendue permettra à l'avocat de la défenderesse de se faire accompagner et aider par Mason lors de l'interrogatoire préalable de Craven, pour le compte de la National. La défenderesse a droit aux frais d'une simple requête.

<sup>1 (1979) 22</sup> O.R. (2d) 319.

<sup>1 (1979) 22</sup> O.R. (2°) 319.